

Rapport de commission

Préavis n° 679/25

Objet :	<i>Règlement communal sur le subventionnement des études musicales</i>		
Date et heures de la séance :	<i>3 février 2025</i>	<i>Début : 19h30</i>	<i>Fin : 21h</i>
Lieu de la séance :	<i>Salle de conférence de l'Hôtel de Ville</i>		
Président-e / Rapporteur-e :	<i>Christine Leu Métille</i>		
Membres de la commission présents :	<i>Delani Décoppet - Virginie Emery - Léonie Hirschy - Chany Schmid</i>		
Membre(s) de la commission absent(s) :	<i>---</i>		
Représentant-e(s) de la Municipalité :	<i>Antonio Vialatte, syndic, Jocelyne Dupont, secrétaire communale adjointe</i>		

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission accueille les représentants de la Municipalité et du secrétariat et les remercie de leur disponibilité.

Les membres de la commission valident la présidence et la rapporteuse pour le présent rapport.

L'entrée en matière est validée à l'unanimité.

Comme la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur en 2012, la Municipalité explique son retard à présenter cette base légale pour des questions de priorité au cours de ces dernières législatures et du peu de sollicitations enregistrées à ce jour. C'est grâce à la persévérance de Mme Dupont que l'objet est enfin soumis au Conseil communal: elle en est vivement remerciée.

Le préavis est passé en revue. Le financement de la FEM apparaît chaque année au budget et aux comptes (CHF 9.50/habitant), en principe depuis 2012, entrée en vigueur de la LEM.

Au chapitre 5, il est regretté que les fratries ne soient pas prises en considération. Pour l'examen de la demande, la commission recommande d'opter pour une pratique la plus simple, mais aussi la plus juste possible.

L'appréciation du besoin financier s'est faite en fonction du nombre d'élèves inscrits dans les écoles de musique reconnues par la FEM à Yverdon-les-Bains en 2023. Une estimation équivalant à moins d'un quart des élèves, soit 5 élèves, constitue la première base pour l'année 2025, sachant qu'aucune demande ne pourra être acceptée tant que le règlement n'a pas été accepté ni son annexe adoptée par la Municipalité et par le Département des institutions, du territoire et du sport. Un ajustement se fera au fur et à mesure de son application avec l'inscription du montant correspondant au budget.

Dès son adoption, il est relevé que la communication devra être assurée, tant auprès de la population grandsonnoise que des écoles de musique afin que Grandson figure sur la liste des communes dotées d'une possibilité de subventionnement des études musicales.

De manière générale, il est constaté que l'aide proposée est très modeste, en particulier pour les bas revenus. Même si le barème est de compétence municipale, la commission recommande vivement et à l'unanimité que le subventionnement soit plus marqué et qu'il prenne en compte le nombre d'enfants par famille qui suivent des cours de musique. Cela est d'autant plus nécessaire qu'aux frais des cours s'ajoutent, pour les familles, les frais d'achat ou de location des instruments, les partitions ainsi que les réparations ou accor-

dages nécessaires, qui ne donnent droit à aucun soutien. Le subventionnement aux cours est donc le seul moyen d'aider les familles modestes à soutenir l'intérêt de leur(s) enfant(s) à la musique.

Le règlement est passé en revue point par point.

A l'article 3, il est proposé un amendement pour tenir compte des fratries dans l'établissement du barème.

Amendement, art. 3, 4e §:

« La participation financière est majorée si deux enfants ou plus de la même famille suivent des cours d'études musicales. »

Comme indiqué, l'annexe au règlement communal sur le subventionnement des études musicales - Barème des subventions - est de compétence municipale. Selon les explications fournies par le Service financier après séance, la référence pour le calcul du subside indiquant le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive, n'est pas assez actuelle en regard de la situation financière du requérant. Ainsi, il est proposé - comme indiqué dans le formulaire de demande - de faire référence aux documents usuels (décomptes de salaires, des trois derniers mois, etc. voir liste sur formulaire) et de ne plus mentionner le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive.

Ce changement de référence implique aussi, de l'avis de la Commission, une modification du barème qui ne se baserait plus sur le revenu familial annuel net, mais sur le revenu mensuel brut. Dans tous les cas, il y a besoin de clarifier la base de référence et d'établir le barème en fonction des éléments demandés pour faire valoir le droit à une subvention.

De l'avis unanime de la commission, le barème adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 janvier 2025, ne permet pas d'aider suffisamment les revenus modestes. Un taux de subventionnement indiqué par un pourcentage permettrait aussi d'adapter au fur et à mesure l'aide aux éventuelles augmentations des frais d'écolage sans devoir modifier à chaque fois le barème. A titre purement indicatif, la commission joint un exemple de ce que pourrait être un barème correspondant mieux aux vœux de la commission en espérant que cette recommandation puisse être entendue.

Conclusion

Le préavis avec l'amendement tel que proposé à l'article 3 du règlement est accepté à l'unanimité.

Le Conseil communal de Grandson,
vu le préavis de la Municipalité;
entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

Décide :

Article 1: d'adopter le règlement communal tel qu'amendé sur le subventionnement des études musicales.

Annexe: barème à titre indicatif


Christine Leu Métille - rapportrice

Tableau 1

Revenu mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0-20 ans			
		Enfant 1	Enfant 2 et plus		
	Jusqu'à CHF 3'300.-	90%	95%		
De CHF 3'301	À CHF 3'750.-	85%	90%		
De CHF 3'751	À CHF 4'200.-	80%	85%		
De CHF 4'201	À CHF 4'700.-	75%	80%		
De CHF 4'701	À CHF 5'200.-	70%	75%		
De CHF 5'201	À CHF 5'700.-	65%	70%		
De CHF 5'701	À CHF 6'200.-	60%	65%		
De CHF 6'201	À CHF 6'500.-	50%	55%		
De CHF 6'501	À CHF 6'800.-	40%	50%		
De CHF 6'801	À CHF 7'100.-	30%	45%		
De CHF 7'101	À CHF 7'400.-	20%	40%		
De CHF 7'401	À CHF 7'700.-	10%	30%		
De CHF 7'701	À CHF 8'100.-	0%	20%		
De CHF 8'101	À CHF 8'300.-	0%	10%		
Dès CHF 8'301		0%	0%		